



N° 64/2024

Trèbes.**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE****PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
LORS DU MARCHÉ DOMINICAL
AVENUE PIERRE CURIE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment l'article R.225,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

VU l'arrêté municipal n° 254/2020, en date du 3 novembre 2020, portant déplacement du marché dominical vers la place de la République, durant la saison hivernale ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de praticité et de convivialité le marché dominical se déroulera dorénavant tout l'année avenue Pierre CURIE ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de veiller au bon déroulement du marché dominical afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du marché, il y a lieu de réglementer momentanément le stationnement des véhicules, avenue Pierre CURIE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 254/2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Chaque dimanche, pour permettre l'organisation du marché dominical, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking avenue Pierre CURIE le long du canal du Midi, de 6h00 et 14h00, sauf pour les véhicules de secours et de sécurité (voir plan ci-joint).

ARTICLE 3 : Durant le marché dominical, la circulation des véhicules sera interdite en partie sur l'avenue Pierre CURIE de 6h00 à 14h00 (voir plan ci-joint).

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du marché sera mise en place par des services techniques municipaux et de la police municipale.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 10 avril 2024

Eric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ...11 avril 2024 ...

av. P. CURIE



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 26' 43" E
Latitude : 43° 12' 34" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Stationnement interdit lors du marché dominical.

Rue bannée
Stationnement interdit